

Faculté des hautes
études commerciales

Faculté de droit,
des sciences criminelles
et d'administration publique

Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information (Maîtrise DCS)

Master of Law (MLaw) in Legal Issues, Crime and Security of Information Technologies

Approuvé par le Conseil de l'École de droit, le 23 mars 2023

Approuvé par le Conseil de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique,
le 30 mars 2023

Approuvé par le Conseil de la Faculté des Hautes Études Commerciales, le 11 mai 2023

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 11 juillet 2023

Table des matières

Chapitre Ier	Objet et objectifs
Article 1 ^{er} :	Objet du présent Règlement
Article 2 :	Objectifs de la formation
Chapitre II	Organes de la Maîtrise DCS
Article 3 :	Responsabilité des Facultés
Article 4 :	Direction de la Maîtrise DCS
Chapitre III	Admission, équivalences et mobilité
Article 5 :	Conditions d'admission
Article 6 :	Procédure d'admission
Article 7 :	Immatriculation et droits d'inscription
Article 8 :	Équivalences
Article 9 :	Mobilité
Chapitre IV	Organisation de la Maîtrise DCS
Article 10 :	Durée des études
Article 11 :	Structure du cursus
Article 12 :	Maîtrise DCS avec mention
Chapitre V	Évaluation des connaissances
Article 13 :	Examens et validations des enseignements
Article 14 :	Sessions d'examens
Article 15 :	Inscription aux examens
Article 16 :	Déroulement des examens
Article 17 :	Échelle des notes et appréciations
Article 18 :	Retrait et absence injustifiée
Article 19 :	Fraude, tentative de fraude et plagiat
Article 20 :	Changement de cursus
Chapitre VI	Mémoire
Article 21 :	Mémoire
Chapitre VII	Réussite de la Maîtrise DCS
Article 22 :	Conditions de réussite et acquisition des crédits ECTS
Article 23 :	Exclusion
Article 24 :	Grade
Chapitre VIII	Recours
Article 25 :	Recours
Chapitre IX	Dispositions finales
Article 26 :	Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information (Maîtrise DCS)

Chapitre Ier Objet et objectifs

Article 1^{er} : Objet du présent Règlement

¹ Le présent Règlement régit le cursus de la Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information / Master of Law (MLaw) in Legal Issues, Crime and Security of Information Technologies (ci-après : « la Maîtrise DCS »), organisée conjointement par l'École de droit et l'École des sciences criminelles de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et la Faculté des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne.

² Le Plan d'études précise notamment :

- les enseignements obligatoires et à option ;
- le nombre d'heures d'enseignement ;
- les crédits ECTS associés à chaque enseignement ;
- les modalités d'évaluation.

³ La Maîtrise DCS peut être effectuée sans mention, ou être assortie de l'une des mentions suivantes, aux conditions décrites à l'article 12 :

- Mention sciences juridiques / Subject area Juridical Science ;
- Mention renseignement et science forensique / Subject area Intelligence and Forensic Science ;
- Mention management de l'information / Subject area Information Management.

Article 2 : Objectifs de la formation

¹ La Maîtrise DCS a pour objectif de permettre aux étudiants¹ de :

- développer, d'approfondir et de compléter les connaissances acquises dans le cadre de leur Baccalauréat universitaire ;
- comprendre et approfondir les problèmes posés par les technologies de l'information en termes juridiques, informatiques, économiques et criminalistiques ;
- maîtriser la détection, la collecte, l'analyse et l'interprétation de données de natures différentes dans un cadre interdisciplinaire.

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

² La formation doit plus particulièrement permettre aux étudiants de :

- approfondir les connaissances juridiques, techniques et sécuritaires des technologies de l'information et de la communication ;
- appréhender les enjeux économiques de la mise en place d'une stratégie de contrôle et de surveillance des données au sein d'une entreprise ou d'une administration publique ;
- acquérir et maîtriser un langage de programmation informatique ;
- développer un sens critique et une capacité de synthèse interdisciplinaire sur les questions touchant les technologies de l'information et de la communication ;
- acquérir des compétences de rédaction de rapport à l'attention d'une population hétérogène, scientifique ou non scientifique (pairs, magistrats, jurys) ;
- maîtriser un travail autonome et collectif en fonction des besoins ;
- maîtriser l'illustration technique et la communication des résultats ;
- maîtriser les outils de recherches et de connaître les sources de connaissance de la littérature scientifique ;
- se déterminer en fonction des connaissances acquises et dans le respect des contraintes légales et éthiques en contexte multiculturel.

Chapitre II Organes de la Maîtrise DCS

Article 3 : Responsabilité des Facultés

¹ La Maîtrise DCS est placée sous la responsabilité de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA) et de la Faculté des Hautes Études Commerciales (ci-après : HEC) de l'Université de Lausanne, qui en confient la gestion à la Direction de l'École de Droit de la FDCA.

² Les Décanats de la FDCA et de HEC de l'Université de Lausanne soumettent le Règlement de la Maîtrise DCS, le Plan d'études et leurs révisions éventuelles aux Conseils d'École et des Facultés pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction conformément au Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE).

Article 4 : Direction de la Maîtrise DCS

¹ La Direction de la Maîtrise DCS est composée de trois membres : un directeur et deux vice-directeurs. Le directeur est le responsable de la Maîtrise DCS, les vice-directeurs représentant la Faculté des HEC et/ou la FDCA (l'École de droit (ED) et/ou l'École des sciences criminelles (ESC)). Les représentants de l'ED et de l'ESC sont désignés par le Décanat de la FDCA, le représentant de la Faculté des HEC par le Décanat HEC. Le mandat du directeur et des vice-directeurs est de deux ans, renouvelable.

² La Direction de la Maîtrise DCS veille à la qualité scientifique de la Maîtrise DCS. Elle est convoquée par le directeur de la Maîtrise DCS ou par au moins deux de ses membres.

³ Les décisions de la Direction de la Maîtrise DCS sont prises à la majorité des membres. Elle peut décider en séance ou par correspondance.

Chapitre III Admission, équivalences et mobilité

Article 5 : Conditions d'admission

¹ Sont admis à la Maîtrise DCS, les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en master à l'Université de Lausanne et qui sont titulaires soit :

- a) d'un Baccalauréat universitaire mono-disciplinaire en Droit (180 crédits ECTS) d'une université suisse, rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « droit » ;
- b) d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique délivré par l'Université de Lausanne et rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « sciences forensiques » ;
- c) d'un Baccalauréat universitaire d'une université suisse rattaché à l'une des branches d'études (swissuniversities) « informatique », « informatique de gestion », « gestion d'entreprise » ou « économie politique », pour autant qu'ils aient obtenu une note égale ou supérieure à 4.00 aux évaluations correspondant à 12 crédits ECTS dans le domaine de l'informatique et à 12 crédits ECTS dans le domaine des sciences humaines et sociales.

² Conformément à l'article 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent aux titres universitaires précités peuvent être admis sur proposition de la Direction de la Maîtrise DCS. Conformément aux articles 9 et 10 RGE et aux principes relatifs à l'accès à la Maîtrise DCS arrêtés par la Direction de l'École de Droit après consultation de la Direction de la Maîtrise DCS, ils peuvent, sur la base de leur dossier de candidature et sur proposition de la Direction de la Maîtrise DCS, être admis en étant astreints à une mise à niveau intégrée équivalant à 30 crédits ECTS au maximum ou à une mise à niveau préalable de 31 à 60 crédits ECTS.

³ Sous réserve de l'article 78a, al. 3 RLUL, l'étudiant en échec définitif à une autre Maîtrise universitaire à la FDCA ou en HEC ne peut s'inscrire à la Maîtrise DCS.

⁴ La Maîtrise DCS peut être commencée uniquement au semestre d'automne.

Article 6 : Procédure d'admission

¹ Les candidats déposent leur candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : « SII ») de l'Université de Lausanne.

² Après examen des conditions administratives, le SII transmet les dossiers des candidats formellement admissibles à la Direction de l'ED.

³ La Direction de l'ED statue directement sur les dossiers de candidature répondant aux conditions de l'article 5 al. 1 ci-dessus.

⁴ Après examen des dossiers ne répondant pas aux exigences de l'article 5 al. 1 ci-dessus, la Direction de la Maîtrise DCS propose un préavis à la Direction de l'ED sur l'admission des candidats à la Maîtrise DCS et sur les éventuels compléments d'études requis, conformément à l'article 5 al. 2 ci-dessus.

⁵ La Direction de l'ED adresse au candidat une décision d'acceptation ou de refus d'admission à la Maîtrise DCS avec, le cas échéant, l'indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délai de recours. En cas

d'acceptation, la durée de la validité de la décision est précisée par la Direction de l'ED. Une copie de la décision est adressée au SII pour suite à donner au dossier.

Article 7 : Immatriculation et droits d'inscription

Les candidats sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la FDCA. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

Article 8 : Équivalences

¹ Sur préavis de la Direction de la Maîtrise DCS, la Direction de l'ED peut accorder des équivalences à l'étudiant qui a déjà réussi, dans le cadre d'une formation de niveau Maîtrise universitaire reconnue, des évaluations équivalentes à celles prévues dans le Plan d'études de la Maîtrise DCS. Des équivalences peuvent aussi être accordées pour des évaluations réussies dans le cadre d'une formation de niveau bachelor universitaire lorsque le contenu le justifie, mais au maximum pour 12 crédits ECTS.

² La demande d'équivalence, accompagnée des pièces justificatives, doit être transmise à la Direction de l'ED dans les trois semaines suivant le début des enseignements du premier semestre d'inscription de l'étudiant à la Maîtrise DCS de l'étudiant.

³ Les équivalences ainsi accordées correspondent à un certain nombre de crédits ECTS, considérés comme acquis par l'étudiant, lequel se voit alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes. Les notes obtenues à ces évaluations dans le cadre du cursus antérieur ne sont prises en compte dans le calcul de la moyenne que s'il s'agit d'enseignements dispensés par l'Université de Lausanne.

⁴ Conformément à l'article 7 RGE, les équivalences correspondent à un certain nombre de crédits ECTS. Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalences est limité à 18 pour le module 1 et 9 pour le module 2.

⁵ Avec l'accord préalable du directeur de la Maîtrise DCS, l'étudiant peut inclure dans le module 2, des enseignements de niveau maîtrise universitaire suivis dans un autre cursus de la Faculté, une autre Faculté, une autre Université ou institut universitaire jusqu'à concurrence de 9 crédits ECTS. Lorsque le contenu de l'enseignement le justifie, l'accord peut aussi être donné pour un cours de formation de niveau bachelor universitaire.

Article 9 : Mobilité

¹ Sur préavis de la Direction de la Maîtrise DCS, la Direction de l'ED peut approuver le programme de mobilité d'un étudiant désirant effectuer une partie de ses études dans une autre institution universitaire, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

² L'institution d'accueil doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'Université de Lausanne ou la FDCA, respectivement HEC, a conclu un accord de coopération, ou du moins être une institution reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

³ Le programme de mobilité précise les enseignements que l'étudiant est autorisé à suivre dans l'institution d'accueil et les crédits ECTS correspondants qui pourront lui être reconnus dans le cadre de la Maîtrise DCS.

⁴ Fondé sur l'article 8 RGE, le nombre total de crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité qui peuvent être reconnus dans le cadre de la Maîtrise DCS est limité à 45.

⁵ Les Principes relatifs à la mobilité dans une autre institution universitaire en Suisse ou à l'étranger, arrêtés par la Direction de l'École de Droit après consultation du Conseil de l'École de Droit, précisent les modalités de reconnaissance des crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité.

Chapitre IV Organisation de la Maîtrise DCS

Article 10 : Durée des études

¹ La Maîtrise DCS est conçue sur la base d'une formation à plein temps, d'une durée normale de quatre semestres et d'une durée maximale de six semestres. La Maîtrise DCS peut également être effectuée à temps partiel, sa durée normale est de huit semestres et sa durée maximale de dix semestres.

² En cas de force majeure ou pour de justes motifs, la Direction de l'ED peut accorder une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée.

³ Sur préavis de la Direction de la Maîtrise DCS la Direction de l'ED peut réduire proportionnellement la durée maximale des études pour l'étudiant au bénéfice d'équivalences.

⁴ La Direction de l'ED peut accorder un congé d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée conformément aux articles 92 ss RLUL. En cas de congé restreint, le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

⁵ L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif à la Maîtrise DCS.

Article 11 : Structure du cursus

¹ Le cursus de Maîtrise DCS correspond à 120 crédits ECTS, répartis de la manière suivante :

- module 1 : 65 crédits ECTS d'enseignements obligatoires ;
- module 2 : 40 crédits ECTS d'enseignements à choix ;
- module 3 : 15 crédits ECTS pour le mémoire.

² Pour le module 2, un plan d'étude spécifique est prévu pour chaque mention au sens de l'article 12. L'étudiant qui ne souhaite pas assortir sa Maîtrise DCS d'une mention peut choisir librement ses crédits dans les trois plans spécifiques.

Article 12 : Maîtrise DCS avec mention

¹ Si l'étudiant remplit l'une des conditions d'admission prévues à l'article 5, al. 1 ou a été admis en application de l'article 5, al. 2, il est éligible – sous réserve des al. suivants – pour obtenir la Maîtrise universitaire avec l'une des trois mentions décrites ci-dessous. Son admissibilité à l'une des mentions lui est signalée par la Direction de l'ED au moment de son admission.

² Pour obtenir la mention sciences juridiques, l'étudiant doit être titulaire d'un titre au sens de l'article 5, al. 1 let. a, ou un titre jugé équivalent, et avoir obtenu, dans le cadre du module

2, au minimum 30 crédits ECTS correspondants aux enseignements prévus dans le Plan d'études de la mention sciences juridiques, le solde pouvant être choisi dans les Plans d'études des autres mentions.

³ Pour obtenir la mention renseignement et science forensique, l'étudiant doit être titulaire d'un titre au sens de l'article 5 al. 1 let. b, ou un titre jugé équivalent, et avoir obtenu, dans le cadre du module 2, au minimum 30 crédits ECTS correspondants aux enseignements prévus dans le Plan d'études de la mention renseignement et science forensique, le solde pouvant être choisi dans les Plans d'études des autres mentions.

⁴ Pour la mention management de l'information, l'étudiant doit être titulaire d'un titre au sens de l'article 5 al. 1 let. c, ou un titre jugé équivalent, et avoir obtenu, dans le cadre du module 2, au minimum 30 crédits ECTS correspondants aux enseignements prévus dans le Plan d'études de la mention management de l'information, le solde pouvant être choisi dans les Plans d'études des autres mentions.

⁵ L'étudiant peut changer de mention au plus tard à la fin du deuxième semestre. Il l'annonce en prenant contact avec le Secrétariat de la Maîtrise DCS. Il conserve, dans la nouvelle mention, les notes des évaluations communes aux deux mentions.

Chapitre V Évaluation des connaissances

Article 13 : Examens et validations des enseignements

Tous les enseignements prévus par le Plan d'études de la Maîtrise DCS font l'objet d'une évaluation, sous la forme d'un examen ou d'une validation, conformément au RGE.

Article 14 : Sessions d'examens

¹ Les examens ont lieu durant les périodes définies par la Direction conformément au RGE, à savoir :

- à la fin du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- à la fin du semestre de printemps (session d'été) ;
- avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

² Lorsqu'un enseignement est donné sous forme de cours-bloc, la validation peut prendre place à la fin de celui-ci, d'entente entre l'enseignant et la Direction de la Maîtrise DCS. Dans ce cas, l'ensemble des étudiants concernés est interrogé.

Article 15 : Inscription aux examens

¹ L'étudiant s'inscrit aux examens des enseignements qui suivent immédiatement les semestres d'enseignement (examens d'hiver pour les enseignements du semestre d'automne et examens d'été pour les enseignements du semestre de printemps). Les délais et modalités fixés et publiés conformément au RGE par le Décanat de la Faculté responsable de l'enseignement et dans les périodes prévues par la Direction sont respectés.

²La session d'automne est réservée aux examens de seconde tentative (session de rattrapage).

³ Quand il y a une seconde tentative, c'est la note de la seconde tentative qui est retenue.

Article 16 : Déroulement des examens

¹ Les examens portent sur la matière telle qu'elle a été enseignée tant et aussi longtemps qu'elle ne l'a pas été une nouvelle fois au complet. L'enseignant arrête la liste des ouvrages ou textes que les étudiants sont autorisés à consulter et en informe les étudiants au plus tard deux semaines avant le début des examens. Les examens sont organisés en conformité avec le RGE.

² La correction des examens écrits doit être effectuée selon l'une des deux modalités suivantes :

- l'enseignant responsable et au moins un deuxième correcteur évaluent chaque copie. Un simple contrôle administratif et technique ne peut tenir lieu de seconde correction ;
ou
- l'enseignant responsable établit une grille d'évaluation ou un corrigé qui peuvent être consultés par les candidats avec leur copie corrigée. Dans ce cas, l'enseignant responsable peut être l'unique correcteur ou superviser la correction par un ou plusieurs autres correcteurs.

³ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant responsable et d'un expert.

Article 17 : Échelle des notes et appréciations

¹ Les examens, de même que le mémoire, sont sanctionnés par des notes allant de 1 à 6. La note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Les quarts de points peuvent être utilisés. Le 0 (zéro) est réservé aux cas d'absence injustifiée, de fraude, tentative de fraude ou de plagiat.

² Les validations sont sanctionnées par l'appréciation « acquis » ou « non acquis ».

Article 18 : Retrait et absence injustifiée

¹ L'étudiant qui se retire au-delà des délais fixés conformément à l'article 15 ou qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il s'est inscrit se voit attribuer un 0 (zéro) ou l'appréciation « échec » à ladite évaluation, sauf cas de force majeure dûment avéré.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente au Décanat de la FDCA une requête écrite accompagnée de pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel..

³ Le Décanat de la FDCA statue sur la requête et informe le directeur de la Maîtrise DCS.

⁴ En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis. En outre, l'étudiant doit obligatoirement se présenter à l'évaluation lors de la session d'examens qui suit.

Article 19 : Fraude, tentative de fraude et plagiat

¹ L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une fraude, tentative de fraude ou un plagiat réunit les éléments pertinents et les transmet au Décanat de la FDCA. Le

Décanat de la FDCA qualifie l'infraction et se réfère pour les cas de plagiat aux degrés de gravité prévus par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

² En cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat, le Décanat de la FDCA peut prononcer, selon la gravité de l'infraction :

- l'attribution d'un 0 (zéro) à l'examen concerné ou l'appréciation « non acquis » à l'évaluation ;
- l'attribution d'un 0 (zéro) ou l'appréciation « non acquis » à toutes les évaluations du module.

³ Conformément, à l'article 32 du RGE, le 0 (zéro) n'est pas une note et peut en aucun cas contribuer à une moyenne ou être l'objet d'une tolérance.

⁴ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est réservée.

⁵ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

Article 20 : Changement de cursus

¹ En cas de changement de cursus au sein de la FDCA ou HEC, les modules et enseignements qui sont communs à l'ancien et au nouveau cursus n'ont pas besoin d'être validés à nouveau par l'étudiant si les crédits ont déjà été obtenus.

² Si le changement de cursus au sein de la FDCA ou HEC est consécutif à un échec simple, l'étudiant dispose à nouveau d'une tentative à toutes les évaluations du nouveau cursus, y compris à celles échouées précédemment en première ou en seconde tentative au cursus précédent. Sous réserve de l'article 41 du RGE, en cas d'échec aux évaluations du nouveau cursus, l'étudiant a droit à une seconde et ultime tentative.

Chapitre VI Mémoire

Article 21 : Mémoire

¹ L'étudiant doit présenter un mémoire valant 15 crédits ECTS et consistant en une étude critique et interdisciplinaire d'une trentaine de pages sur un sujet relevant des domaines d'enseignement de la Maîtrise DCS (sciences juridiques, sciences économiques, science forensique, technologies de l'information). Le mémoire est un travail personnel. Il est complété par une défense orale publique.

² La direction du mémoire est assurée par un enseignant de la Maîtrise DCS. Un autre enseignant de l'UNIL, titulaire d'un doctorat, peut diriger un mémoire avec l'accord préalable du directeur de la Maîtrise DCS. L'enseignant approuve le sujet de la recherche et informe l'étudiant des modalités et délais de reddition et de défense.

³ Avec l'accord préalable du directeur de la Maîtrise DCS et de l'enseignant disposé à en assumer la supervision, le mémoire peut porter sur une expérience réalisée en entreprise/institution. Si une clause de confidentialité est imposée par l'entreprise/institution, elle doit également être soumise préalablement au directeur de la maîtrise DCS et à l'enseignant supervisant le mémoire.

⁴ Le mémoire est évalué par l'enseignant qui en assure la direction et par un expert, externe ou interne. Le mémoire est sanctionné par une note, à l'issue de sa défense orale organisée

conformément à l'article 44 RGE. Le mémoire est réussi si la note est égale ou supérieure à 4.

⁵ En cas de note inférieure à 4, l'étudiant est en échec au mémoire (travail écrit et défense). Il est invité à y apporter les corrections et compléments nécessaires et à présenter une nouvelle défense, en présence de l'enseignant dirigeant le mémoire et d'un expert. Le secrétariat de la Maîtrise DCS est informé de l'échec à la première tentative. Un second échec au mémoire entraîne un échec définitif. L'échec définitif au mémoire ou l'absence de présentation dans la durée maximale des études entraîne l'échec définitif de l'étudiant à la Maîtrise DCS.

⁶ Une copie du mémoire dans sa version finale doit être déposée auprès du Secrétariat de la Maîtrise DCS. Sur demande de tiers, le Secrétariat de la Maîtrise DCS est autorisé à communiquer des mémoires ou en permettre la consultation, à moins que l'étudiant n'ait exprimé son opposition au moment du dépôt.

Chapitre VII Réussite de la Maîtrise DCS

Article 22 : Conditions de réussite et acquisition des crédits ECTS

¹ Pour obtenir la Maîtrise DCS, l'étudiant doit réussir indépendamment les trois modules et avoir ainsi acquis les 120 crédits ECTS en conformité avec les dispositions du présent Règlement et du plan d'études.

² Le module 1 est réussi et les 65 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient :

- une moyenne, pondérée par le nombre de crédits ECTS attribués à chaque enseignement, égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations du module et,
- une note égale ou supérieure à 4.0 aux évaluations correspondant à au moins 53 des 65 crédits ECTS du module.

³ Le module 2 est réussi et les 40 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations du module.

⁴ Le module 3 est réussi et les 15 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.0 pour son mémoire de Maîtrise DCS.

⁵ Conformément à l'article 41 RGE, si l'étudiant n'obtient pas une note égale ou supérieure à 4.0 aux évaluations du module 1, il est admis à se présenter une seconde fois à l'évaluation ; si l'étudiant n'obtient pas une moyenne suffisante pour réussir le module 2, il bénéficie d'une seconde tentative à chaque évaluation échouée dans le module en question et choisit librement les évaluations échouées qu'il souhaite représenter pour obtenir la moyenne au module 2, ce choix est définitif.

Article 23 : Exclusion

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus, l'étudiant qui :

- après une seconde tentative, n'a pas rempli les conditions de réussites des modules 1 et 2 ;

- n'a pas présenté le mémoire dans la durée maximale des études ou subi un échec au mémoire en seconde tentative (module 3) ;
- n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du cursus, prévus par le plan d'études dans la durée maximale des études ;
- fait l'objet d'une décision d'exclusion.

² L'étudiant en situation d'échec définitif à la Maîtrise DCS est exclu du cursus et ne peut plus se réinscrire à une autre Maîtrise universitaire à la FDCA ou en HEC, sous réserve de l'article 78 a, al. 3 RLUL.

Article 24 : Grade

¹ Une fois les trois modules réussis indépendamment et les 120 crédits ECTS correspondants acquis en conformité avec les dispositions du présent Règlement et du plan d'études, l'étudiant se voit délivrer par l'Université de Lausanne le grade de :

Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information / Master of Law (MLaw) in Legal Issues, Crime and Security of Information Technologies.

² Le cas échéant, le grade est délivré avec l'une des mentions présentées à l'article 1 al. 3.

³ La moyenne générale se calcule de la manière suivante : [(moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS du module 1 x 65) + (moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS du module 2 x 40) + (note obtenue au mémoire x 15)] : 120. La moyenne est arrondie au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point.

Chapitre VIII Recours

Article 25 : Recours

Toute décision rendue à l'égard d'un étudiant en application du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions du Règlement de l'École de droit et de celles du Règlement de la FDCA.

Chapitre IX Dispositions finales

Article 26 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée académique du 19 septembre 2023 et s'applique à tous les étudiants sous réserve des mesures transitoires prévues à l'alinéa 3 du présent article.

² Il abroge et remplace le Règlement de la Maîtrise DCS adopté le 5 juillet 2022 qui abrogeait le Règlement de la Maîtrise DCS adopté le 13 juillet 2021.

³ Les étudiants ayant débuté leur Maîtrise DCS au plus tard le 20 septembre 2018 restent soumis à l'ancien Plan d'études ainsi qu'au Règlement de la Maîtrise DCS entré en vigueur le 20 septembre 2016.

Approuvé par le Conseil de l'École de Droit, le 23 mars 2023.

Approuvé par le Conseil de la FDCA, le 30 mars 2023.

Approuvé par le Conseil de HEC, le 11 mai 2023.

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 11 juillet 2023.